



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE CHAUSSIN**

Arrêté municipal N° 46/2026

Portant interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur ainsi que des remorques et des caravanes, sauf ceux autorisés aux abords des installations sportives municipales de CHAUSSIN

LE MAIRE DE CHAUSSIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213- 2 et L2213-4.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1.

VU le code de la route et notamment les articles R417-6, R417-10 et R411-25.

VU le code de l'environnement.

VU le code de l'urbanisme.

VU le code du Sport.

VU le code pénal et notamment l'article R610-5.

Considérant les termes de l'article 12213-4 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire d'interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité de l'espace sportif ;

Considérant les dégradations causées par des stationnements illégaux ou des circulations illicites sur des espaces verts, naturels et terrains de sports et le coût supporté par la collectivité pour remettre en état ces espaces ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'assurer certaines manifestations culturelles ou sportives programmées sur ces espaces ;

Considérant qu'il est impératif d'interdire l'arrêt, le stationnement et la circulation de véhicules à moteur ainsi que des remorques et des caravanes sur tous les équipements sportifs en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publique aux abords des installations sportives municipales afin de garantir une utilisation paisible des dites installations ;

Considérant la nécessité d'encadrer le stationnement des véhicules aux abords des installations sportives de la Commune, lieu où se trouve l'aire d'atterrissage des hélicoptères du SAMU et de la Gendarmerie Nationale et où un système automatique est installé pour l'atterrissage de nuit ;

Considérant que ce lieu est en zone inondable, (PPRI le Doubs en basse Vallée arrêtés de la Préfecture du Jura n°2008-1152 du 08/08/2028 et n°2008-1312 du 12/09/2008) ;

Considérant que les terrains de sports ne sont pas aménagés, pour l'installation de remorques, caravanes ou de tout type de véhicules servant d'hébergement, avec absence de réseau public de distribution d'eau potable, absence de réseau de système de collecte des eaux usées et que l'hygiène générale et la protection sanitaire ne peut être assurée ;

Considérant qu'un camping pourvu d'installations adéquates est localisé sur la commune de Chaussin Route de Longwy ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur ainsi que des remorques et caravanes, sont interdits sur les espaces dédiés aux installations sportives de la Commune de Chaussin à compter du 04 mai 2026 et sans limite de durée.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Les véhicules des services municipaux et les véhicules assurant des missions de service public ;
- Les véhicules disposant d'une autorisation municipale leur permettant de pénétrer et de stationner dans cet espace.

Article 3 : Le non-respect des règlements intérieurs des différentes installations ne considérant pas la tranquillité et pouvant mettre en danger autrui pourra être sanctionné.

Article 4 : Le non-respect de cet arrêté constitue une violation d'interdiction ou de manquement à une obligation édictée par arrêté de police passible d'une contravention et d'une mise en fourrière.

Article 5 : La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les services municipaux de la Commune de Chaussin.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Madame le Maire de Chaussin, les services de Gendarmerie Nationale et plus particulièrement le Commandant de la brigade de Chaussin seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile et notamment sur les installations sportives.

Chaussin, le 04/05/2026



Publié le 05/05/2026 sur le site internet de la commune

Destinataires

- Préfecture du Jura.
- Gendarmerie de Chaussin